

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

18 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique *

déposée par

M. Borsus, Mmes De Bue, Morreale,
MM. J.-P. Bastin, Mugemangango et Hazée

RAPPORT

présenté au nom de la Commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

par

MM. Janssen et Daye

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de Mme De Bue, MM. Hazée et Mugemangango, co-auteurs de la proposition de décret.....	4
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote de l'article unique	5
VI. Vote sur l'ensemble	5
VII. Rapport.....	5
VIII. Texte adopté par la Commission.....	6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/3QZd3Fr>.

Mesdames,

Messieurs,

La Commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique a examiné :

- la proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, déposée par M. Borsus, Mmes De Bue, Morreale, MM. J.-P. Bastin, Mugemangango et Hazée (Doc. 438 (2025-2026) N° 1 et 1bis) ;
- la proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, déposée par M. Dispa, Mme Nikolic, M. Casier, Mmes Vandorpe, Pavet et Linard (Doc. PCF - 232 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

La proposition de décret conjoint vise à modifier l'article 1^{er}, §2, 4°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique afin que l'organe de contrôle ne soit pas la Commission de déontologie et d'éthique mais un organe désigné soit par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne soit conjointement.

Elle vise également à procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans ce même article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité.

À l'unanimité des membres, la Commission interparlementaire recommande l'adoption des propositions de décret conjoint par les assemblées, chacune pour ce qui les concerne.

II. PROCÉDURE

En date du 17 décembre 2025, Mme Morreale, MM. Mugemangango et Hazée ont déposé la proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (Doc. 438 (2025-2026) N° 1).

En date du 5 mars 2026, M. Borsus, Mme De Bue et M. J.-P. Bastin se sont joints aux signataires (Doc. 438 (2025-2026) N° 1bis).

La proposition de décret conjoint a été envoyée à la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 18 dé-

cembre 2025 et a été transférée par la Conférence des présidents, le 11 juin 2026, à la Commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

Ont participé aux travaux pour le Parlement de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : M. Daye (Art. 47.4) (Rapporteur), Mmes De Bue, Desalle, M. Fiévet, Mme Godfrin, MM. Hazée, Janssen (Rapporteur), Mme Lazon, MM. Lefèbre (art. 47.4), Mugemangango, Resinelli, Soupart, Tzanetatos (Président).

III. EXPOSÉ DE MME DE BUE, MM. HAZÉE ET MUGEMANGANGO, CO-AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme De Bue indique que les textes examinés sont en lien avec la Commission de déontologie et d'éthique en vue de redéfinir ses missions dans des dispositions décrétales existantes par ailleurs, afin que celle-ci puisse exercer ses compétences d'avis et de recommandations et non du contrôle des mandats qui continuera à échoir à la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie (SPW).

Les textes visent à adapter la définition de l'organe de contrôle afin que ce ne soit plus la Commission de déontologie et d'éthique, mais un organisme à désigner conjointement pour exercer le contrôle des mandats pour ce qui concerne les mandataires communautaires.

M. Hazée rappelle que cela fait 12 ans qu'existe la volonté – parfois partagée, parfois moins – de mettre sur pied une Commission de déontologie et d'éthique dans les assemblées.

Il rappelle que, dans ce dossier, a existé une mauvaise volonté politique, au départ. Ensuite, ont été publiés de nombreux appels à candidatures qui se sont

heurtés à certaines difficultés d'écriture du dispositif. Par la suite, ce sont certains groupes politiques qui n'ont pas transmis de candidats, bloquant ainsi l'installation de cette Commission dès lors qu'est imposé un respect de la représentation proportionnelle.

Sous la précédente législature, un travail décretal a été réalisé afin de pallier les difficultés.

Il se réjouit des corrections opérées en vue de l'installation qu'il espère très prochaine de la Commission de déontologie et d'éthique, bien que certaines incompatibilités de candidats ont été relevées et nécessiteront probablement un nouvel appel à candidatures. Il regrette également le fait qu'il aura fallu attendre douze années.

M. Mugemangango salue toutes les mesures qui peuvent rendre plus transparent et plus efficace le contrôle des mandats publics et le Groupe PTB soutient donc la démarche. Demeure la mise en place de la Commission de déontologie et d'éthique qui s'avère parfois difficile en termes d'incompatibilités.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Resinelli indique que la Commission de déontologie et d'éthique est très importante pour le Groupe Les Engagés.

Cette Commission s'est vu conférer par la loi des missions d'avis et de recommandations en matière de déontologie, d'éthique et de conflit d'intérêts, via l'article 3 du décret conjoint du 14 mars 2024, ainsi que certaines missions de contrôle des mandats publics du fait de l'accord de coopération du 20 mars 2014.

Les décrets du 29 mars 2018 prévoyaient que les missions de contrôle seraient exercées temporairement par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie (SPW), le temps que l'ensemble des membres de la Commission de déontologie et d'éthique soient désignés.

Cependant, à la suite de la réforme de 2024, et plus particulièrement de l'adoption du décret du 14 mars 2024, le transfert de ces compétences de la Direction du contrôle des mandats du SPW vers la Com-

mission de déontologie n'apparaissait plus pertinent, d'autant que la Direction du contrôle des mandats dispose déjà de l'expertise et des moyens nécessaires pour les exercer.

Dès lors, la disposition prévoyant ce transfert à terme, à savoir l'article 31 du décret du 29 mars 2018, est devenue obsolète et a été supprimée le 8 avril 2026 afin que ces compétences demeurent clairement et durablement exercées au sein du SPW.

Le contrôle de l'accord de coopération pour les mandats publics de la Fédération doit pouvoir s'appuyer sur une collaboration entre niveaux de pouvoir.

Il se réjouit de la simplification et de la clarification législative opérée qui sont les prérequis indispensables à la préservation du lien de confiance entre le citoyen et le politique.

M. Lefèbvre indique qu'il s'agit de propositions de décret conjoint d'ordre technique que le Groupe PS soutiendra.

V. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique recommande l'adoption des propositions de décret conjoint par les assemblées plénières, chacune pour ce qui les concerne.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

N. JANSSEN

M. DAYE

Le Président,

N. TZANETATOS

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique

Article unique

Dans l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, 1°, est remplacé par ce qui suit :

« 1° le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ; » ;

2° le paragraphe 2, 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° « organe de contrôle » : l'organe, l'organisme ou le service désigné par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne ou conjointement. » ; »